

Enquête publique du 4 février 2026 au 5 mars 2026  
relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
du territoire de la Communauté de Communes de la Forêt - Loiret (45)

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Commissaire-enquêtrice : Céline Isaert

## Préambule :

L'enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de la communauté de communes de la Forêt, en vue d'harmoniser le zonage d'assainissement à l'échelle communautaire, s'est tenue du mercredi 4 février 2026 jusqu'au 5 mars 2026.

Madame Céline Isaert a été désignée commissaire enquêtrice.

Conformément à l'arrêté de la communauté de communes et à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a remis son procès-verbal de synthèse le jeudi 12 mars 2026 à Monsieur Jean-François Deschamps, président de la communauté de communes. Ce dernier peut fournir dans un délai de 15 jours maximum un mémoire en réponse aux observations/questions formulées.

## Réponse aux contributions reçues :

### A) Avis Favorable :

- ✓ *Sur le souhaite de ne pas bénéficier de l'extension du réseau collectif en raison de la rénovation du système d'assainissement non collectif. (page 16)*

Réponse :

Une habitation a l'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la desserte de la parcelle par un réseau collectif d'assainissement. Une dérogation peut accorder un délai ne pouvant dépasser 10 ans.

### B) Avis défavorable :

- ✓ *Sur la situation d'un réseau privatif existant servant d'exutoire et passant sur parcelle privée sans servitude et dysfonctionnant (pages 8, 15)*

Réponse :

Dans un premier temps, la création d'une servitude par acte notarié doit être réalisée.

Dans le cas où cet exutoire ne permettrait plus le rejet des eaux usées traitées, il conviendra d'analyser si les terrains bénéficiant de cet exutoire ont la capacité d'infiltrer leurs eaux, notamment par des puits d'infiltration. Dans le cas contraire, et en l'absence de solution alternative, la CCF mettra en œuvre une solution sur le domaine public.

- ✓ *Sur un projet d'assainissement collectif datant de 2014. (pages 1, 9)*

Réponse :

Un projet d'assainissement collectif émane de la commune de Vennecy dès lors qu'elle a classé ces hameaux en assainissement collectif, donc bien avant 2014. Il n'a effectivement pas été réalisé par la commune ni par la CCF.

- ✓ *Sur la capacité d'endettement de la CCF. (page 9)*

Réponse :

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, un plan pluriannuel d'investissement a été constitué. Le financement des travaux s'effectue par une

augmentation des tarifs et par la réalisation d'emprunts. L'ajout des travaux d'extension de réseau pour desservir les deux hameaux aurait conduit à une augmentation plus importante des tarifs. L'équilibre économique et l'analyse du bénéfice ont été étudiés en tenant compte du ratio coût d'investissement par habitation.

✓ *Sur la rupture d'égalité. (page 9)*

Réponse :

Le maintien des habitants des deux hameaux en assainissement non collectif ne paraît pas constituer une rupture d'égalité au regard du nombre total d'habitations en assainissement individuel, s'élevant à plus de 1 000 sur le territoire de la CCF.

✓ *Sur la demande de mise en place d'une aide de 4 000 € pour réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif des hameaux. (pages 9, 10,11)*

Réponse :

À ce jour, aucune aide pour la rénovation des systèmes d'assainissement individuel n'a été mise en place. Cette aide, si les élus communautaires décidaient un jour de la mettre en œuvre, devra être attribuée selon des critères d'éligibilité, notamment des conditions de ressources, et ne pourra pas être circonscrite à un secteur géographique au risque de créer une iniquité de traitement entre administrés.

Il est à noter qu'à ce jour, très peu de systèmes ont une obligation de rénovation dans un délai imparti. C'est dans un délai d'un an après les ventes immobilières que le nouveau propriétaire doit réaliser les travaux de rénovation. Le budget des acquéreurs, et donc le prix de vente, doivent prévoir cette rénovation. Dans cette situation, l'opportunité d'une aide à la rénovation peut sembler réduite.

✓ *Sur le paiement d'une première tranche de raccordement en 2012/2013. (page 11)*

Réponse :

La CCF n'a connaissance de cette situation

## **Réponse aux questions d'ordre général :**

- 1) *On observe que certains secteurs initialement classés en assainissement collectif sont désormais reclassés en assainissement non collectif, au regard notamment des contraintes techniques et économiques identifiées. La collectivité pourrait-elle préciser dans quelle mesure cette révision s'inscrit également dans une réflexion prospective sur l'organisation future du service d'assainissement à l'échelle intercommunale ?*

Réponse :

La plupart des zonages d'assainissement ont été réalisés avant 2006. À cette époque, les décisions reposaient sur des critères techniques et économiques. Depuis leur approbation, et jusqu'au transfert de la compétence assainissement en 2018, les extensions de réseaux nécessaires au raccordement des habitations n'ont pas été réalisées.

À la suite de ce transfert, la Communauté de communes a décidé de surseoir à tout investissement majeur dans l'attente de l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement, approuvé en 2024. Ce schéma prévoit un programme pluriannuel

d'investissements sur 12 ans, pour un montant total de 10 118 800 € HT, comprenant notamment :

- la rénovation de stations d'épuration,
- la réhabilitation de réseaux,
- divers travaux d'amélioration.

Afin de financer ces travaux, le prix de l'eau devra évoluer comme suit :

	<b>2024</b>	<b>À terme</b>
Part fixe (€ HT)	20	44
Part variable (€ HT)	1,23	1,82

Des emprunts seront par ailleurs contractés chaque année entre 2030 et 2036.

Ce programme concerne les 6 876 abonnés actuellement desservis. Les extensions de réseaux et la création de stations d'épuration pour les zones classées en assainissement collectif mais non desservies n'ont pas été intégrées au schéma.

Toutefois, une révision du zonage a été menée parallèlement afin de confirmer ou d'infirmer ces classements. En effet, un propriétaire situé en zone d'assainissement collectif peut demander un raccordement dans un délai raisonnable, ce qui nécessite d'anticiper ces investissements potentiels. L'étude a conduit les élus à maintenir les écarts en assainissement non collectif au regard du surcoût important de l'assainissement collectif et de la faisabilité technique des remises aux normes des assainissements individuels, sachant que les techniques de microstation sont autorisées et que la CCF pourrait aménager des solutions d'exutoire si nécessaire comme elle l'a fait par le passé.

2) *La collectivité pourrait-elle indiquer si des travaux d'amélioration ou d'extension du réseau d'assainissement collectif sont envisagés à moyen ou long terme sur le territoire intercommunal ?*

Réponse :

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif, un état des lieux a été réalisé pour apprécier la qualité actuelle des équipements de collecte et d'épuration des eaux usées.

Ce travail a étudié entre autres :

- L'étanchéité des réseaux,
- Le niveau d'eaux claires parasites,
- La performance de traitement des stations d'épuration
- Et globalement le respect des normes.

À la suite de ce travail, des travaux d'amélioration ou de remplacement de canalisation ont été recensés. Le coût de ces travaux est estimé à 6 677 500 euros HT.

Seule une extension de 180 mètres linéaires est prévue rue des Mitouflets à Neuville-aux-Bois.

Néanmoins des réseaux pourront néanmoins être créés dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement, à l'initiative et au financement d'opérateurs privés.

- 3) *Certaines stations d'épuration du territoire ont été mises en service il y a plusieurs décennies. La commissaire-enquêtrice souhaiterait savoir si la collectivité a envisagé ou envisage des travaux de modernisation ou de renouvellement de ces installations.*

Réponse :

Le schéma directeur prévoit :

- la requalification des stations d'épuration d'Aschères-le-Marché et de Traînou,
- ainsi que des travaux sur celle de Neuville-aux-Bois.

Le montant total de ces travaux est estimé à 3 003 000 € HT.

- 4) *Au regard des capacités nominales des stations d'épuration présentes sur le territoire intercommunal, la commissaire-enquêtrice s'interroge quant à la capacité résiduelle globale du système d'assainissement collectif et sur la prise en compte de celle-ci dans la définition du zonage révisé. Le dossier mentionne des perspectives d'évolution de l'urbanisation sur certaines communes du territoire, notamment à Traînou. La commissaire-enquêtrice souhaiterait savoir si ces perspectives ont été intégrées dans l'analyse des capacités des équipements d'assainissement existants et si la station d'épuration concernée dispose d'une capacité suffisante pour accueillir ces apports futurs.*

Réponse :

La station d'épuration de Traînou a atteint sa capacité maximale. Le schéma directeur prévoit donc des travaux prioritaires afin d'améliorer ses performances et d'augmenter sa capacité.

Un assistant à maîtrise d'ouvrage a été recruté afin de définir, avec un maître d'œuvre, un équipement adapté aux besoins futurs.

### **Réponse aux questions relative au secteur de Vennecy :**

- 5) *Lors de la réunion publique du 24 juin 2025, la CCF indiquait que le coût d'un raccordement à l'assainissement collectif sur la commune de Vennecy ne pouvait plus être envisagé en raison de l'absence actuelle de subventions. La commissaire-enquêtrice souhaite savoir si cette absence de financement résulte d'une évolution des dispositifs d'aide des financeurs ou de l'absence de dépôt d'un dossier de demande récent.*

Réponse :

Les programmes de l'agence de l'eau Loire Bretagne ne financent plus ces travaux depuis au moins 2019.

- 6) *Le maintien en assainissement non collectif est réglementairement admissible dès lors que les installations sont conformes et contrôlées. Si l'entretien et la mise aux normes de ces installations individuelles sont à la charge de leurs propriétaires, à qui précisément incombe l'entretien et la mise aux normes d'exutoires défaillant non conformes ?*

Réponse :

L'entretien et la mise aux normes d'un exutoire dépendent de son propriétaire :

- s'il s'agit d'un réseau public ou d'un fossé naturel : le gestionnaire public est responsable,
- en cas de passage sur un terrain privé via servitude : la responsabilité incombe au bénéficiaire de cette servitude.

En l'absence de solution d'infiltration ou d'exutoire, la Communauté de communes a déjà réalisé des travaux pour deux habitations à Villereau. Ce type d'intervention pourra être reproduit à Vennecy si nécessaire.

- 7) *Avant le transfert de la compétence eau et assainissement à la CCF en 2018, la mairie de Vennecy avait annoncé un programme de travaux sur une partie de son territoire permettant le passage en assainissement collectif. La CCF pourrait-elle se prononcer de façon détaillée sur son possible engagement lié au programme de travaux annoncé aux habitants de Vennecy par la mairie de Vennecy ?*

La Communauté de communes ne s'est jamais engagée à réaliser des extensions de réseau pour desservir les hameaux de Vennecy. Ces engagements relevaient de la commune, sans avoir été concrétisés, comme l'indique le courrier joint à ce mémoire.

Il est également à noter qu'au moment du transfert de la compétence assainissement si la CCF s'était engagée à réaliser ces extensions, le transfert des excédents budgétaires du budget assainissement de la commune aurait été exigé. Bien au contraire, la commune a délibérément conservé 419 703 euros d'excédent, asséchant de cette manière la capacité financière du budget de la CCF à financer les travaux d'extension.

A Neuville-aux-Bois, le 26/03/2026

Signé électroniquement par : Jean-François DESCHAMPS  
Date de signature : 26/03/2026  
Qualité : CC - Forêt - Président



Jean-François DESCHAMPS